

BGE 23 I 181

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_181

FR: ATF 23 I 181

IT: DTF 23 I 181

Volltext

100 B. Civilreehtspflege. @efa'9r be~ Untergange~ be~ I.ßferb~ _ltid)~ ben ~{.äger, fonbern bie menagien traf. :.Denn nad) m:rt. 2D4 Clt. lann bte m5Qnbefung aud) begeljrt roerben, roenn bie mangd~afte :Sad)e . tnfolge ~:er WCängel ober burd) ßufa[untergegangen tft, unb· ber \$tautet 9at in biefem tyae[e nur ba~ 3urüd3ugebe!l, roa~. 19m \,)on her ~ad)e l.)erhlieben ift. ~ fann fid) ario nu~, nod) Ttage~, ob has I.ßferb nid)t burd) ein merfd)ulben be~ \$trager~ au@runhe ge~ gangen fei, in roelcf)em tyae[e hie m5anbelung~f(age nad) m:rt. .254, aroeiter ~lbfa\ \ nid)t ftatt)aft ift. ,~ me3ug auf. ha~ WCa~ ber lJom \$tliiger au l'riiftierenben :.Dthgena lommt tU metrad)t, hau bie mlagten nad) hem oben m:u~gefül)rten hie rn:ücfna9me bes I.ßferhe~ grunb(o\$ berroeigert, fid) arfo l.)on hem WCo~ent an, mo e~ il)nen 3urüdgeboten rourbe, im m:nnl)mcl>er3ug betunhen l)aoen. m5iil)renb nad) gemeinem lRed)t ber @d}ulbner oeim m:nnal)me~ lJequg b~ @läuotger~ oefanntUd) nur für dolus unb culpa lata 9aftet (:.Dernourg, l.ßanh. H, § 43; m5inbfd)eih, l.ßa~b. § 346), mad)t a[eroing\$ bM eibg. Ooligationemed)t l>on be~ ~n m:rt. ~13 ausgefl'rod)enen @runbfat, baj3 ber @d)ulbner .tm aUgememen für jebe tyae9rl äffigfeit l)afte~, für biefen tyae[feme ~u~nal)~e. m:[ein bieie gruttbätliel)e 5)aftung be~ ~d)ulbners oefttmmt ftd} überl)aUl't nid)t nad) einem für aUe tyäUe gfeiel)en WCaj3e, fonbern fte tft je nael) ber befonhern ~Cttur be~ @efel)~fte~ eine ~e9r ober minher ausgebel)nte, unb mirb in~befonhere mtlber beurteilt, roenn bM @efd)äft für cen @d)ulbner reinerlei morteil ocamedt (m:rt. 113). ~n m:nmenbung hiefer l)infid)t)id) her. m:~ftuf~g ber :.Diltgen31'ffiel)t gel)tenhen @runbfäte muj3 hen~ an h.te :.DtItgena orge9t, au3 ~ro3eifualen @rünben barauf nid)t eingetreten flnh. :.Demnael) l)at baß munbei3gerid)t erfant: i)ie merufung roirb (\l~ unoegrünbet aogeroiefen, unb bill)er bl't~ UrteH be~ m::ppeUationßgerid)t~ heß \$tantouß mafelftabt \lom 23. ~ol.)ember 1896 in aUen steHen ueftätigt. 33 .• irret du 23 janvier 1897 dans la cause Schoop contre Masse Hegi. Le 1 er novembre 1895 J. Schoop, negociant ä. Berne, a vendu a Joseph Hegi, a Payeme, quinze wagons de maIs Plata avec odeur, a raison de 13 fr. 50 c. les 100 kg., franco gare Payeme, livrables successivement jusqu'au 30 avril 1896, au choix de Hegi. Les factures etaient payables, apres livraison, par traites a 60 jours, plus l'interet des le 30 novembre 1895; les frais de magasinage etaient a la charge de l'acheteur. Hegi prit livraison d'un seul wagon, pour lequel Schoop tira une traite de 1695 francs au 1 er mars 1896. Cette traite fnt protestee ; Schoop exerlia des poursuites pour effet de change, ensuite desquelles Hegi paya la dite traite en trois acomptes, le demier paiement etant du 7 mai 1896. Dans l'intervalle, Hegi avait charge le notaire Pidoux, a Payerne, d'ol)l)tenir pour lui un concordat de ses cl'eanciers. Dans ce but, Pidoux ecrivit ce qui suit a Schoop, sous date du 14 mars 1896 : « Comme je vous l'ai dejä. dit, la situation financiere de M. Hegi est embarrassee ; le dernier bilan accuse seulement Un millier de francs d'actif net. Mme Hegi veut faire tout son Possible pour sauver cette situation et je crois qu'elle y par- viendrai seulement, pour cela, il faut un peu de patience de 182 B. Chilrechtspflege. la part des creanciers. Ne ponriez-vous

pas accorder un. delai, par exemple, jusqu'au mois prochain pour un acompte? Et au mois suivant pour un autre ou pour le solde? Sinon ce sera la faillite. » Le 15 avril 1896 Schoop ecrivit a Hegi : « Vous n'avez jusqu'ici pris livraison que d'un seul wagon des quinze que vous avez achetes; comme le terme de livrai. son expire le 30 courant, je vous demande si vous desirez prendre livraison des quatorze wagons restants, contre bonne caution ou autre garantie, ou si vous preferez me bonifier la difference d'environ 3 francs par 100 kg., resultant du cours du jour, plus les frais de magasinage et nnteret. Les prix du ma'is ont rapidement baisse; aujourd'hui 10 fr. 50.c. ou 10 fr. 75 c. est le plus haut prix pour le ma'is avec odeur, comme celui que vous avez achete, etc. » Par lettre du 25 dit, Hegi repondit: « TI n'a pas ete convenu que je devrais vous fournir une caution pour des livraisons, chose que je ne puis et ne veux pas faire. Si vous voulez livrer aux conditions de vente, soit sans caution, repondez-moi par retour du courrier, afin que je puisse vous donner mes ordres, sinon je considere le marche comme annule. » Schoop repondit par lettre du 27 du meme mois: « Comme vous n'avez pas jusqu'ici paye ma traite protestee, et que vous vous ~tes, au milieu de mars, declare insol- vable au notaire Pidoux, je ne livrerai les quatorze wagons de ma'is restants que moyennant garantie prealable. Si vous n'etes pas en mesure de fournir cette garantie, je reclamerai des dommages-interets pour inexécution du contrat. » Le 29 avril, Hegi envoya a Schoop un acompte de 500 fr., et il se declara de nouveau pn3t a tenir ses engagements, aUX conditions du marche conclu entre parties. Par lettre du 30 dit, l'avocat Christen, au nom de Schoop, fit savoir a Hegi qu'il etait, et avait toujours ete pret a livrer les quatorze wagons, mais que lui, Hegi, etait oblige ~e fournir une garantie pour le paiement; que la loi lui imposait cette obligation, vu qu'il avait laisse protest~r la traite, et v. Obligationenrecht. ND 33. 183 .s'etait declare insolvable vis-a-vis de Schoop, soit hors d'etat ode payer pour le moment; que dans ces circonstances Schoop ne pouvait etre tenu a livrer quatorze wagons sans garantie; ,que Hegi ne s'etant a ce jour pas acquitte de ses obligations, Schoop etait fonde a reclamer a titre de dommages-interets la difference entre le prix de vente et le cours du jour; que -si jusqu'au samedi suivant (2 mai) au soir Hegi ne fournissait pas la surete exigee, et ne disposait pas de la marchandise, il serait considere comme rompant le contrat, et Schoop l'ac- tionnerait en paiement de la difference. Par lettre du 1 er mai 1896, Hegi confirma purement et simplement ses declarations precedentes, et il les maintint .aus si en presence d'une sommation par laquelle l'avocat {)harles Secretan, en date du 2 juin suivant, tout en declarant au nom de Schoop que celui-ci offrait toujours de livrer le ma'is moyennant paiement comptant avec garantie, le mettait en clemeure de lui payer immediatement 4725 francs, a savoir 4200 francs pour depreciation, 210 francs pour magasinage du 30 novembre 1895 au 30 avril 1896, et 315 francs pour l' interets de retard de cinq mois a 4 0/ 0 sur 18900 francs, plus les interets de retard au 6% des le 30 avril, a defaut de quoi Schoop serait oblige de mettre Hegi en poursuite pour la predite somme de 4725 francs et interets. Le 3 juin 1896, Hegi obtint du president du tribunal de Payerne un sursis concordataire expirant le 2 novembre sui- vant. Le concordat n'aboutit tontefois pas, et Hegi fut declare en faillite le 7 aout snivant. Schoop est intervenu, soit au sursis, soit dans la faillite pour la somme de 4725 francs et interets, mais, par lettre du 5 octobre 1896, l'administration de la faillite Hegi a avise Schoop que son intervention etait repoussee, attendu que Hegi avait voulu prendre livraison de la marchandise, conformement au contrat, et que Schoop avait refuse de livrer, et par consequent de remplir ses engagements contractuels. Dans le delai legal, Schoop a conclu, devant le president du tribunal du district de Payerne, a ce qu'il soit prononce: 10 que la reponse a son intervention est admise, et 20 que 184 B. Civilrechtspflege. Schoop est, en consequence, creancier de 4725 francs, avec

interet an 5 % du 30 avril 1896. Par jugement du 23/28 octobre 1896, le predict magistrat a ecarte les conclusions de Schoop, et le tribunal cantonal de Vaud, ensuite de recours du demandeur, et par arret du 1^{er} decembre suivant, a maintenu le prononce de premiere instance, par des motifs qui peuvent etre resumes comme suit: C'est, a la verite, a bon droit que Schoop a invoque le benefice de l'art. 96 CO., et a refuse de livrer le maIs jusqu'a ce que Hegi ait fourni une garantie prealable, attendu que des le 1^{er} mars 1896 Hegi a, en fait, suspendu ses paiements. TI n'a, en effet, point paye a l'ecbeance la traite tiree en paie- ment du wagon dont il avait pris livraison, mais il n'a pu l'acquitter que par trois acomptes; la lettre Pidoux, du 14 mars, prouve en outre que Hegi ne pouvait faire face a ses paiements. La masse defenderesse a admis, et if iesulte d'ailleurs du dossier de la cause qu'au 30 avril 1896, Hegi etait. au-dessous de ses affaires, c'est-a-dire que son passif excedait son actif. Si Hegi a effectue divers paiements eu mai, et meme plus tard, il n'a en tout cas pas effectue tous ceux qu'il devait faire. Des demandes de faillite ont ete formulees des avant le 20 mai, et Hegi n'a echappe pour un temps a la faillite que grace au sursis concordataire. Le 30 etuil le premier wagon, livre depuis plusieurs mois, n'etait pas encore paye, et le demandeur ne pouvait etre contraint a continuer sans garanties la livraison de la marchandise. Hegi n'ayant pas fourni ces garanties dans le delai legal, le contrat s'est trouve resilie aux termes de l'art. 96 CO. En revanche, Schoop n'a pas le droit de reclamer des dommages-interets en vertu de ceUe disposition legale, laquelle accorde unique- ment au vendeur la faculte de ne pas livrer tant que les ga- ranties ne sont pas fournies, le vendeur etant libre d'user Oll de ne pas user de cette faculte. S'il en use, le contrat se trouve resilie, mais la loi ne lui accorde nullement le droit de demander en outre des dommages-interets a raison de l'inexe- cution du contrat causee par sa seule volonte. Les art. 110 et suiv., 122 et suiv. CO ne sont pas applicables en l'espece. Les frais de magasinage et l'interet des le 2 novembre 1895 V. Obligationenrecht. N° 33. 185 sont des accessoires du prix de vente, et celle-ci n'ayant pas en lieu du fait de Schoop, ce dernier ne peut pas davantage en reclamer le paiement que celui du principal. G'est contre cet arret que Schoop a recouru en temps utile au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise le reformer dans le sens de l'admission totale des conclusions de la demande, soit de la collocation en 5^{me} classe du mon- tant entier de son intervention. Statuant stf,r ces {aUs et considerant en droit : 1. - Les conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire federale subordonne le recours en reforme au Tri- bunal federal se trouvent realisees dans r espece. En particu- lier, comme le Tribunal de ceans l'a deja declare, la valeur litigieuse est determinee par le montant de la somme reclamee en demande, et non par celui du dividende probable que le demandetr aurait perlu ensuite de son intervention dans la failJite Hegi. 2. - Au fond, les parties sont d'accord sur les clauses, indiquees dans les faits du present arret, du contrat de vente conch! entre elles. Il est de meme incontesté que Hegi n'a pris livraison que d'un seul wagon du ma'is a lui vendu, qu'il etait pret a accepter les quatorze autres wagons aux condi- tions du contrat, mais que le vendeur ayant subordonne cette livraison a la fourniture, par Hegi, d'une garantie prealable celui-ci a refuse de la donner. Le demandeur considere ce refus comme une rupture du contrat, laquelle l'autorise a reclamer de Hegi des dommages- interets pour non execution de ses engagements. La question est donc de savoir si le demandeur etait en droit d'exiger de Hegi la garantie en question, et, pour le cas ou celui-ci refu- serait de la fournir, de diriger contre lui de ce chef une. action en dommages-interets. 3. - Il y a lieu de constater d'emblee que la mise en fail- lite de Hegi est sans importance aucune au regard de l'espece actuelle. Le demandeur ne fonde point son action sur ce qu'ensuite de la faillite de Hegi et par le fait que la masse n'a pas assume les obligations imposees au failli par le con- trat de

vente, la non-exécution de ce contrat de la part de 186 B. Civilrechtspflege. Hegi serait établie, et que par ce motif le demandeur serait autorisé à réclamer des dommages-intérêts. Bien au contraire le demandeur base expressément son action sur le fait qu'il a déjà de par son refus de fournir la garantie à l'III. réclamée sous date des 15, 25 et 30 avril 1896, Hegi s'était soustrait intentionnellement à son obligation d'exécuter le contrat, ce qui autorise le demandeur à lui réclamer de ce chef des dommages-intérêts, à compter des le 30 avril 1896, époque où l'inexécution du contrat a été constatée, tandis que la faillite de Hegi n'a été prononcée que le 7 août suivant. La demande ne se fonde pas davantage sur la circonstance que Hegi n'a pas payé à PecMance le prix du wagon de maïs dont il avait pris livraison, ce qui autoriserait le demandeur à résilier le contrat. Il est, à la vérité, établi que Hegi a laissé protester l'effet de change tiré sur lui de ce chef et qu'il n'en a payé le montant et frais que par trois acomptes successifs, le dernier du 6/7 mai 1896. Si le demandeur, -- ce qui ne résulte pas avec certitude du dossier, -- n'était pas d'accord avec ce mode de paiement, il lui eût été sans doute loisible d'impartir à Hegi aux termes de Part. 122 CO. un délai pour s'exécuter, tout en le prevenant que faute par lui de le faire, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai. Cette fixation de délai, qui eût été nécessaire pour autoriser le demandeur à résilier le contrat pour cause d'inexécution de la part de Hegi, n'a jamais eu lieu, et elle a été certainement omise intentionnellement par le sieur Schoop. Celui-ci a, il est vrai, relevé dans ses lettres des 27 et 30 avril la circonstance que Hegi n'avait pas payé le prix du wagon livre, le demandeur n'a toutefois invoqué ce fait qu'à l'appui de son droit d'exiger une garantie de son acheteur, pour le reste de la marchandise vendue. Ce n'est qu'en vue de la prestation de cette garantie qu'un délai fut imparti à ce dernier, et c'est à cette garantie seule que fut subordonnée la livraison du reste de la marchandise. Le demandeur ne considérerait sans doute pas alors le prix échû de ladite marchandise comme compromis, mais il pensait que Hegi le paierait dans le délai fixé; en revanche, Schoop considérerait le paiement par Hegi du prix du reste de maïs comme fort pro- v. Obligationenrecht. No 33. 187 b)ématique, et il ne voulait pas livrer les quatorze wagons restants sans obtenir une garantie préalable suffisante. 4. - Le demandeur se prétend au bénéfice du droit d'exiger une pareille garantie, et de faire dépendre de la prestation de celle-ci l'exécution du contrat de vente, et, en second lieu, pour le cas où cette question devrait être résolue affirmativement, il s'estime autorisé, en se fondant sur la non-prestation de la caution, à réclamer de Hegi des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, - ce à teneur de Part. 96 CO., lequel dispose que « si l'une des parties est déclarée en faillite ou suspend ses paiements, l'autre partie peut se refuser à l'exécution jusqu'à ce qu'une garantie lui ait été fournie pour l'exécution de l'obligation contractée à son profit. 1> 5. - Comme Hegi, ainsi qu'il a été dit, n'était pas encore tombé en faillite à la date du 30 avril, il y a lieu de se demander si, à cette date, il avait suspendu ses paiements. La notion de la suspension de paiement ne se trouve définie ni dans le Code fédéral des obligations, où il en est question dans plusieurs articles, ni dans la loi fédérale sur les poursuites et la faillite, dont l'art. 190 dispose que la faillite peut être requise sans poursuite préalable, si le débiteur poursuivi a suspendu ses paiements. Weber et Brüstlein, dans leur Commentaire sur la dite loi, disent, à ce propos, que dans chaque cas particulier c'est le juge qui doit apprécier ce qu'il y a lieu de considérer comme suspension de paiements; que, d'une manière générale, on peut dire que le fait du non-paiement d'une dette échûe ne suffit pas encore à cet effet, mais que le défaut de paiement doit s'être produit dans des circonstances telles qu'il est permis d'en conclure que le débiteur se trouve, non point seulement dans un embarras financier momentané, mais dans l'incapacité durable de faire face à ses engagements. Or il est hors de doute que soit

l'art. 190 chiffre 2 LP., soit le Code des obligations, dans celles de ses dispositions qui attachent certaines conséquences juridiques à la suspension de paiements d'une personne, considèrent cette suspension comme la manifestation de l'insolvabilité. 188 B.

Civilrechtspflege. La notion de la suspension de paiements ne doit donc pas être comprise dans le sens étroit, d'après laquelle elle supposerait une suspension générale de tous les paiements, de manière qu'il n'y aurait lieu de l'admettre qu'à partir du moment où aucun paiement de quelque importance n'a plus été fait. Une suspension de paiements dans le sens de l'art. 96 CO. existe bien plutôt, - alors même que seulement quelques paiements eussent n'auraient pas été effectués, - dès le moment où le non-paiement apparaît comme résultant d'une insolvabilité durable, ayant elle-même sa source dans la situation de fortune du débiteur, et ce alors même que cette insolvabilité ne serait pas visible, et qu'elle ne se serait révélée qu'à l'égard de celui qui invoque la disposition de l'art. 96 précité. Une autre appréciation serait contraire au sens et au but de cet article, dont l'intention est manifestement qu'en matière de contrats bilatéraux, dans lesquels une partie doit exécuter sa prestation avant l'autre, la première ne peut être tenue à cette exécution sans garantie, alors que cette autre partie se trouve en déconfiture et vraisemblablement hors d'état de remplir ses obligations contractuelles. 6. - En partant de ce qui précède, il y a lieu d'admettre avec l'instance cantonale, que Hegi avait suspendu ses paiements des avant le 30 avril 1896, et de renvoyer, sur ce point, aux considérants du jugement cantonal. Il faut considérer à cet égard comme décisive la circonstance que Hegi n'était pas en mesure de payer, l'émance le prix du wagon de marchandises dont il avait pris livraison, et que cette omission de paiement était le résultat, non pas seulement d'une gêne momentanée, mais d'une situation financière tout à fait compromise, qui réclamait déjà, en vue d'éviter une faillite immédiate, l'appui de dame Hegi et un sursis de la part du créancier (voir lettre du notaire Pidoux du 14 mars 1896, dans les faits du présent arrêt); et, en effet, si le sursis concordataire n'avait pas été accordé à Hegi, celui-ci aurait dû être déclaré en faillite longtemps avant le 7 août, attendu que, comme l'instance cantonale le constate en fait, il se trouvait au-dessous de ses affaires des avant le 30 avril précédent. Le demandeur était dès lors en droit de subordonner la v. Obligationenrecht. No 33. 189 livrés des quatre wagons restants à la fourniture, par Hegi, d'une garantie préalable pour le paiement du prix de cette marchandise, et de suspendre toute livraison ultérieure aussi longtemps que cette sûreté ne serait pas donnée. 7. - Bien que Hegi ait suspendu ses paiements à la fin d'avril 1896, les fins de la demande n'en doivent pas moins être reconnues. Les parties admettent l'une et l'autre que Hegi n'était pas tenu à la garantie de par la teneur du contrat. Le demandeur fait découler cette obligation uniquement de l'art. 96 précité CO., mais ce tout à fait à tort. Cette disposition légale n'impose nullement à la partie qui est déclarée en faillite, ou suspend ses paiements, l'obligation de fournir une garantie pour l'exécution de ses engagements, mais elle se borne à conférer à l'autre partie le droit, soit la faculté, de se refuser à ses prestations contractuelles jusqu'à ce que des sûretés lui aient été données par la partie cocontractante. L'art. 96 a pour but de protéger la partie qui doit faire crédit à l'autre ensuite du contrat, en l'autorisant à opposer à l'action de celle-ci en exécution du dit contrat, l'exception tirée de la suspension de paiements, aussi longtemps que des garanties suffisantes et préalables n'ont point été fournies. L'art. 96 ne va pas plus loin; en particulier il n'accorde point un droit d'action par laquelle l'une des parties pourrait contrairement juridiquement celle qui a suspendu ses paiements à lui fournir la garantie en question. Il suit de là que la partie devenue insolvable ne saurait, par le seul fait qu'elle ne fournit point la dite garantie, être envisagée comme ayant orné de rempli une obligation lui incombant, et

comme ayant par lui-même rompu le contrat. 8. - Bien que l'art. 96 précité ne confère à la partie qui doit faire crédit à l'autre que le droit de suspendre (zurückhalten) sa prestation, et non celui de résilier le contrat, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être liée indéfiniment par le dit contrat et qu'elle soit tenue d'attendre, pendant un temps limité, que la garantie dont il s'agit lui soit fournie. Il y a lieu, bien plutôt, de lui reconnaître le droit, dans le cas où cette garantie ne lui serait pas donnée dans un délai convenable, de se désister du contrat, et, dans l'espèce, le demandeur a résilié en fait au plus tard au moment où il a formé sa demande en dommages-intérêts. Mais cette considération est sans influence aucune sur la question du droit à réclamer ou de l'obligation à payer des dommages-intérêts. En effet, l'art. 124 CO., ainsi que cela résulte clairement de sa teneur et en particulier de la circonstance qu'il renvoie aux art. 122 et 123 ibidem, n'est applicable que dans le cas où une partie est en retard dans l'accomplissement d'une obligation, et où l'autre partie s'est désistée du contrat par ce motif ou rien de semblable n'existe en l'espèce, attendu que, comme il a été déjà dit, l'art. 96 n'impose aucune obligation de fournir une garantie, mais qu'il confère seulement un droit de suspendre l'exécution du contrat, jusqu'à ce que la dite garantie ait été donnée. 9. - Dans son recours au tribunal cantonal, le demandeur impute à faute à Hegi d'avoir conclu le contrat du 12 novembre 1895 sans avoir informé son cocontractant de l'état de sa situation financière où il se trouvait déjà alors. Ce point de vue est toutefois abandonné aujourd'hui et il est superflu des lors de l'examiner ultérieurement. Il apparaîtrait d'ailleurs comme dénué de tout fondement; une réclamation en dommages-intérêts de ce chef ne pourrait se justifier que si Hegi s'était rendu coupable d'actes frauduleux vis-à-vis du vendeur, actes qui autoriseraient ce dernier à répudier son obligation aux termes de l'art. 24 CO. mais le dossier de la cause ne révèle aucunement l'existence de tels actes. Il n'existe, d'une manière générale, aucune obligation pour l'acheteur de renseigner le vendeur sur sa situation de fortune, et il n'est pas davantage établi que lors de la conclusion du contrat en question, Hegi ait agi dolosivement; son attitude ultérieure démontre au contraire l'absence d'une telle intention frauduleuse, puisqu'il a payé intégralement le seul wagon de marchandises dont il a pris livraison effective, et que, s'il n'a pas pris livraison du reste, c'est très probablement par le motif qu'au printemps de 1896 il doutait de pouvoir le payer, et qu'il ne voulait pas causer un préjudice au vendeur. V. Obligationenrecht. N° 33. 191 10. - Il suit de tout ce qui précède qu'on ne peut imputer à Hegi aucune rupture du contrat, qui pourrait justifier l'allocation de dommages-intérêts au demandeur, et que les conclusions de la demande doivent dès lors être repoussées dans leur ensemble. C'est d'ailleurs à ce point de vue que s'est placé le demandeur lui-même dans son recours au tribunal cantonal, et il n'a pas invoqué d'arguments spéciaux en faveur de l'adjudication de sa conclusion relative aux frais de magasinage et aux intérêts moratoires. Il est évident que le paiement de ces frais accessoires ne pourrait être réclame à aucun autre titre qu'à l'occasion de l'action proprement dite en exécution du contrat, ou avec la demande de dommages-intérêts pour la non-exécution de celui-ci. Or la première de ces actions n'existe pas en l'espèce, puisque, d'une part, c'est le demandeur lui-même qui s'est refusé à exécuter la livraison conformément aux conditions du contrat, et que, d'autre part, la demande de dommages-intérêts est dénuée de fondement, ainsi qu'il vient d'être démontré. L'obligation de Hegi de payer des frais de magasinage et les intérêts de retard à partir du 30 novembre 1895, apparaît d'ailleurs, aux termes mêmes du contrat, non point point comme indépendante de l'existence du contrat de vente, mais comme une obligation accessoire, dont le sort est lié à celui de l'obligation principale touchant la prise de livraison et le

paiement du prix de vente. Les conclusions du demandeur relatives à cette obligation principale devant être repoussées, il s'ensuit que les conclusions accessoires susmentionnées tombent du même coup. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par le tribunal cantonal de Vaud, le 1^{er} décembre 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.